

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL -RIFSEEP

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités ont l'obligation de mettre en place un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Le RIFSEEP remplace les autres régimes indemnitaires uniquement pour les cadres d'emplois éligibles, tel que décrits ci-après, avec pour objectif de proposer un nouvel outil indemnitaire unique.

Le dispositif est centré sur une indemnité principale versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA), fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'organe délibérant est compétent pour fixer les conditions d'attribution des primes.

Deux grands principes guident la mise en œuvre du RIFSEEP :

- **Principe de parité**

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 1 du décret n°91-875 du 9 septembre 1991 prévoient que ce régime indemnitaire, transposé aux agents de la fonction publique territoriale, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

A ce jour, trois situations coexistent :

- Agents appartenant à un cadre d'emplois ayant une correspondance de grade avec la fonction publique d'Etat, dont les décrets d'application sont parus (ex : Attaché, Rédacteur, Adjoint administratif),
- Agents appartenant à un cadre d'emplois ayant une correspondance de grade avec la fonction publique d'Etat, dont le décret d'application est en attente de parution (ex : Technicien, Ingénieur),
- Agents appartenant à un cadre d'emploi n'ayant aucune correspondance de grade avec la fonction publique d'Etat (ex : filière police municipale).

- **Compétence de l'organe délibérant**

L'article 2 du décret n°91-875 du 9 septembre 1991 dispose que seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer le régime indemnitaire des agents.

La délibération doit préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux agents territoriaux dans la limite du respect du principe de parité. Elle doit être soumise préalablement au Comité Technique pour avis, conformément à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

A – DISPOSITIONS GENERALES

1) Bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune, dès l'instant où la délibération le prévoit.

Ne sont pas concernés par le régime indemnitaire :

- agents de la filière police municipale,
- contractuels recrutés pour accroissement saisonnier ou temporaire d'activité,
- contractuels de droit privé (Parcours Emploi Compétences qui remplace les contrats aidés CUI-CAE depuis janvier 2018, apprentis, ...),
- vacataires.

A ce jour, le RIFSEEP s'adresse aux cadres d'emplois suivants

Filière administrative :

- attachés
- rédacteurs,
- adjoints administratifs,

Filière technique :

- agents de maîtrise,
- adjoints techniques,

Filière animation :

- animateurs,
- adjoints d'animation,

Filière médico-sociale :

- ATSEM,

Filière sportive :

- éducateurs des Activités Physiques et Sportives.

Ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, les :

- ingénieurs (catégorie A),
- techniciens (catégorie B).

Remarque : dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, les agents continuent de percevoir leur régime indemnitaire, sans changement.

2) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération : « *lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet ou exerçant à temps partiel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient du RIFSEEP, dans la limite des montants maximums spécifiques.

a) Groupes de fonctions

Les agents sont classés dans des groupes correspondant à leurs emplois, cadre d'emploi et niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions.

- Les agents de **catégorie A** sont répartis en **3** groupes de fonctions
 - **A1** : Directeur Général des Services,
 - **A2** : Chef de service ou de pôle,
 - **A3** : Adjoint à un Chef de service, Coordination, Pilotage, Chargé de mission.
- Les agents de **catégorie B** sont répartis en **3** groupes de fonctions
 - **B1** : Chef de service ou de pôle,
 - **B2** : Fonctions de Coordination, de Pilotage ou Chargé de mission,
 - **B3** : Chef d'équipe, encadrement de projets ou d'usagers, Gestionnaire, Assistante de Direction.
- Les agents de **catégorie C** sont répartis en **2** groupes de fonctions
 - **C1** : Chef d'équipe, encadrement de projets ou d'usagers, Gestionnaire,
 - **C2** : Exécution, Agent d'accueil et /ou administratif

b) Montants plafonds

L'autorité territoriale décide de retenir comme montants plafonds, les montants maximums fixés par la loi. Ceux-ci évoluent aux mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

GROUPES DE FONCTIONS RELEVANT DE LA CATEGORIE A				
Cadres d'emploi concernés : Attachés				
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant annuel Maxima		
		Agent non logé	Agent logé nécessité absolue	Montant annuel Maxima
Groupe A1	Directeur Général des Services	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe A2	Chef de service ou de pôle	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe A3	Adjoint à un Chef de service, Coordination, Pilotage, Chargé de mission	20 400 €	11 160 €	3 600 €

GROUPES DE FONCTIONS RELEVANT DE LA CATEGORIE B				
Cadres d'emploi concernés : Rédacteurs, animateurs, Educateurs APS				
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE		CIA Montant annuel Maxima
		Montant annuel Maxima		
		Agent non logé	Agent logé nécessité absolue	
Groupe B1	Chef de service ou de pôle	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe B2	Fonctions de coordination, de pilotage ou Chargé de mission	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe B3	Chef d'équipe, encadrement de projets ou d'usagers, Gestionnaire, Assistante de Direction	14 650 €	6 670 €	1 995 €

GROUPES DE FONCTIONS RELEVANT DE LA CATEGORIE C				
Cadres d'emploi concernés : Adjoints administratifs, Adjoints techniques, ATSEM, Adjoints d'animation, Agents de maîtrise				
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE		CIA Montant annuel Maxima
		Montant annuel Maxima		
		Agent non logé	Agent logé nécessité absolue	
Groupe C1	Chef d'équipe, encadrement de projets ou d'usagers, Gestionnaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Exécution, Agent d'accueil, fonctions administratives	10 800 €	6 750 €	1 200 €

c) Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec les

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) ;
- indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Les délibérations s'y rapportant sont donc abrogées pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

A contrario, le RIFSEEP est cumulable, entre autres, avec les

- remboursements de frais engagés au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, etc...);
- avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime semestrielle);
- indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire;
- sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...);
- prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel;
- indemnité Forfaitaire Complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE);
- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE

a) Conditions d'attribution et versement

Le montant de l'IFSE est réparti, au sein des différents groupes, selon le niveau de responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

b) Maintien individuel

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lorsque l'application de ce nouveau régime indemnitaire aboutit à une baisse du régime indemnitaire précédemment versé, la collectivité décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont l'agent bénéficiait au titre des dispositions réglementaires antérieures à la mise en place de l'IFSE.

c) Modulation en cas d'absence

Les congés annuels, maternité, d'adoption ou paternité, les jours pour enfant malade, n'entraînent pas de réduction de l'IFSE.

En cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Au regard du principe de parité, le régime indemnitaire des agents placés en congé de longue maladie, grave maladie et longue durée, est suspendu.

d) Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions,

- 2- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- 3-en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant de l'IFSE.

2) Complément Indemnité Annuel -CIA

a) Critères d'attribution

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien annuel d'évaluation, au regard des critères suivants :

- investissement,
- implication dans les projets du service,
- capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail),
- efficacité dans l'emploi et réalisation des-objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles.

Les agents relevant des cadres d'emplois éligibles à l'IFSE, listés au paragraphe A-1, peuvent bénéficier du CIA, dans la limite des plafonds fixés par la délibération.

b) Conditions d'attribution et versement

Elles relèvent de l'appréciation de l'autorité territoriale et font l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent par application d'un coefficient pouvant varier de 0 à 100 % du montant plafond du CIA fixé pour le groupe de fonctions de l'emploi considéré.

Le Complément Indemnitaire Annuel est versé en une seule fois pour l'année en cours et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

C – DATE D'EFFET

A compter du 1^{er} septembre 2019